

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1701658

M. et Mme Léonel DE MOUSTIER
Société Protection des Paysages et de
l'esthétique de la France
Association de défense de l'environnement
et du patrimoine de la région Bourgogne
Franche-Comté

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(2^{ème} chambre)

M. Duboz
Rapporteur

M. Charret
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 25 juillet 2018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2017, M. et Mme Léonel de Moustier, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de la région Bourgogne Franche-Comté, représentés par Me Monamy, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Doubs a refusé d'user des pouvoirs qu'il tient des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement afin de prescrire par un arrêté complémentaire l'abaissement de quatre éoliennes dont l'exploitation a été autorisée par des arrêtés des 19 décembre 2014, 19 mai 2015, 24 juillet 2015 et 11 octobre 2016 afin que leur présence soit rendue imperceptible à partir du domaine de Bournel ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs de prescrire dans un délai d'un mois aux sociétés Energies du plateau central et Energies du plateau central 2 d'abaisser dans un délai de trois mois la hauteur des éoliennes du parc qu'elles exploitent sur le territoire des communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey de telle façon qu'elles soient imperceptibles depuis le domaine de Bournel avec toutes conséquences de droit ;

3°) de condamner l'Etat et les sociétés Energies du plateau central et Energies du plateau central 2 à la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir contre la décision attaquée ;
- le fait que des éoliennes soient visibles depuis le domaine de Bournel dont l'intérêt patrimonial est exceptionnel porte une atteinte à la protection des paysages et à la conservation des sites et des monuments.

Par un mémoire enregistré le 12 décembre 2017, les sociétés Energies du plateau central et Energies du plateau central 2, représentées par Me Malléa, avocat, concluent au rejet de la requête et demandent la condamnation des requérants au versement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est irrecevable ;
- la requête n'est pas fondée.

Par un mémoire enregistré le 22 janvier 2018, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- le moyen invoqué n'est pas fondé.

M. et Mme Léonel De Moustier, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de la région Bourgogne Franche-Comté ont produit un mémoire enregistré le 22 juin 2018 qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duboz, premier conseiller,
- les conclusions de M. Charret, rapporteur public,
- les observations de Me Monamy pour les requérants et de M. Ringaud pour la préfecture du Doubs.

Considérant ce qui suit :

1. Par des arrêtés du 19 décembre 2014, 19 mai 2015, 24 juillet 2015 et 11 octobre 2016, le préfet du Doubs a, sur le fondement de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, autorisé les sociétés Energies du plateau central et Energies du plateau central 2 à exploiter 29 éoliennes de 175 mètres de hauteur chacune sur les communes d'Autechaux, Fontenelle-Montby, Mésandans, Rillans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viéthorey. Quatre de ces éoliennes étant visibles depuis le domaine de Bournel, M. et Mme de Moustier, propriétaires de ce domaine dont le château néogothique et sa chapelle sont notamment classés monuments historiques, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de la région Bourgogne Franche-Comté ont demandé, par un courrier du 11 mai 2017, au préfet du Doubs d'user des pouvoirs qu'il tient des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement pour prescrire, par un arrêté complémentaire, l'abaissement des 4 aérogénérateurs concernés afin que leur présence soit rendue imperceptible à partir du domaine de Bournel. En l'absence de réponse du préfet, les requérants demandent au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Doubs :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 181-3 du même code : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-4 du même code : « *Les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre : 1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 ou du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ; 2° Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L. 181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent.* ». Aux termes de l'article L. 181-14 du même code : « *(...) L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* ». Aux termes de l'article R. 181-45 du même code : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. / Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. (...)* » et aux termes de l'article R. 181-46 du même code : « *I.- Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation*

environnementale qui : (...) 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. (...) ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement et ces prescriptions complémentaires peuvent être justifiées par l'insuffisance des prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter dans l'hypothèse où ce fonctionnement présenterait des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que la police des installations classées entend protéger.

3. S'il est constant que quatre des vingt-neuf éoliennes, dont l'exploitation a été autorisée par les arrêtés du 19 décembre 2014, 19 mai 2015, 24 juillet 2015 et 11 octobre 2016, sont visibles à partir du domaine de Bournel, il ressort toutefois des pièces du dossier que ces appareils sont distants de 4 kms au moins du château, le photomontage extrait de l'étude d'impact du dossier d'enquête publique montrant quant à lui la vue depuis le practice du golf et révélant que la distance à la première éolienne est de 3 980 m. Ainsi, la situation de covisibilité des quatre éoliennes, dont on ne perçoit que la partie supérieure du mât et les pales, est très réduite en ce qu'elle concerne le domaine de Bournel. Aussi, alors que les requérants n'invoquent, en dehors de l'atteinte visuelle qu'ils ne caractérisent pas effectivement, aucun autre inconvénient ou danger que le fonctionnement des installations présenterait pour eux, cette circonstance, à elle seule, ne suffit pas à leur conférer un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Doubs a refusé d'user des pouvoirs qu'il tient des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement pour prescrire par un arrêté complémentaire l'abaissement des quatre aérogénérateurs concernés. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Doubs doit être accueillie et, par suite, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Le présent jugement de rejet n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par les requérants doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et des sociétés Energies du plateau central et Energies du plateau central 2, qui n'ont pas dans la présente instance la qualité de parties perdantes, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

6. En revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 450 euros chacune au titre des frais exposés par les sociétés Energies du plateau central et Energies du plateau central 2 et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. et Mme De Moustier, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de la région Bourgogne Franche-Comté est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront solidairement aux sociétés Energies du plateau central et Energies du plateau central 2 une somme de 450 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Léonel de Moustier, à la société Energies du plateau central, à la société Energies du plateau central 2 et au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2018 à laquelle siégeaient :

M. Faessel, président,
M. Duboz et Ferru, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 25 juillet 2018

Le rapporteur,

Le président,

H. Duboz

X. Faessel

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La



